Marmande
TERRE DE GARONNE

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 549/25

Règlementation de la circulation et du stationnement

PARKING JEAN LABORDE – RUE JEAN GOUJON
(Soirée cinéma plein air)

Le Maire de la Ville de Marmande ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L 2211-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; L 551-1 du Code de la Sécurité Intérieur relatifs à la Police Municipale, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010-67-3 du 8 mars 2010 portant règlement de police dans les débits de boissons, les restaurants, les discothèques et établissements divers de spectacles ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015-013-0002 portant règlement de police relatif à la lutte contre les bruits ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu la demande présentée par le CCAS – La Maison des Marmandais, 106 avenue du Commandant Christian Baylac, 47200 MARMANDE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une manifestation « Soirée cinéma plein air » organisée par la Maison des Marmandais, la totalité du parking Jean LABORDE sera interdite à la circulation et réservée à la manifestation :

➲ le Vendredi 19 septembre 2025
de 18h00 à fin de manifestation.

NOTA : Le stationnement sera interdit en totalité à partir de 16h00 à fin de démontage.

NOTA : Durant la manifestation, la circulation sera interdite rue JEAN GOUJON (de l'avenue du Commandant Christian Baylac jusqu'à la rue Claude Debussy) .

Une information sera faite aux riverains par le demandeur.

ARTICLE 2 : La mise en place de l'information d'autorisation de stationnement est à la charge de l'organisateur (affiches + affichage de l'arrêté) et la signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs 7 jours avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

TOUTES LES MESURES DE SECURITE DEVRONT ETRE RESPECTEES.

NOTA : Les organisateurs de la manifestation sont tenus d'enlever les barrières et les panneaux, déblayer toutes les voies et rétablir le stationnement là où il a été temporairement suspendu.

ARTICLE 3 : PLAN VIGIPIRATE.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des véhicules anti intrusion et des barrières seront positionnés aux accès de la manifestation.

ARTICLE 4 : La manifestation se poursuivra sans interruption et avec diligence afin que l'interdiction soit levée dans les meilleurs délais. Toute infraction ou non-respect des règles édictées ci-dessus entraînera LA NULLITE DE L'ARRETE ET EXPOSERA LE DEMANDEUR A TOUTES LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de cette autorisation s'acquitteront auprès de la mairie d'un droit de places pour occupation du domaine public selon les tarifs définis par décision n° 2024-279 du 13 décembre 2024, et devront, DES RECEPTION DU PRESENT ARRETE, se mettre en rapport avec le responsable du service d'Occupation du Domaine Public : 05.53.20.93.61 du mardi au samedi matin.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation, ...) la mise en place de la signalisation dans le délai de 7 jours.

ARTICLE 7 : L'utilisateur est responsable de tous les accidents, dégâts, dommages qu'il pourra causer ou qui pourraient être causés par ses ayants droits ou préposés. La commune n'est responsable que des dégâts commis du fait de ses installations ou de ses préposés, l'utilisateur devra apporter la preuve de la responsabilité de la commune.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé exposera son auteur à être poursuivi pour infraction, et sera sanctionné en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 03 septembre 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué spécial à la tranquillité
Publique et aux anciens combattants

M. Jean-Claude BOURBON